

Règlement Intérieur du Port Privé MARCO POLO

I. Nul ne peut utiliser les aménagements du Port Privé Marco Polo s'il ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement intérieur

Cette réglementation régit :

- la définition des postes de mouillage
- leur répartition
- les conditions d'utilisation
- les obligations des sociétaires et usagers

II. Définition des postes de mouillage

Les postes de mouillage sont constitués par un emplacement d'une largeur de :

- 2 mètres (4 actions)
- 2,50 mètres (5 actions)
- 3 mètres (6 actions)
- 3,5 mètres (7 actions)

d'après le plan établi par le Conseil d'Administration de l'association.

Ils sont disposés soit le long des quais sur le ponton du bassin, soit le long des épis établis à partir des quais, à l'exclusion :

- a) des parties du ponton réservées à l'établissement de la rampe de glissement
- b) de l'entrée du port (c'est à dire de la rampe de glissement) jusqu'au delà du quai situé après les portes écluses ainsi que sur la rive opposée
- c) du bout des épis

III. Répartition des postes de mouillage

La répartition des postes de mouillage est établie par l'assemblée générale du 15 octobre 2013 sur la base de la dernière répartition effectuée par le Conseil d'Administration (Date de référence le 01/01/2013).

En conséquence, chaque associé aura le droit d'utiliser le poste de mouillage qui lui avait été attribué lors de la dernière répartition établie par le Conseil d'Administration, étant ici précisé qu'il s'agit d'un simple droit d'usage à titre exclusif et non d'un droit de propriété..

La répartition des postes de mouillages pourra être modifiée chaque année par l'assemblée générale annuelle, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont reconnus en matière de fonctionnement de l'association, en tenant compte des nécessités de manœuvre dans le port, de la commodité des placements, des mesures de sécurité à observer, des caractéristiques des bateaux à abriter, des besoins des usagers et, plus généralement, de tous les éléments devant concourir à une utilisation pratique rationnelle et complète du plan d'eau.

La modification de la répartition des postes de mouillage, telle que définie ci-dessus, ne sera effective que si elle est approuvée par la moitié au moins des membres ayant le droit de prendre part aux assemblées.

Dans le cas où cette majorité ne serait pas atteinte, un deuxième vote peut être obtenu à la majorité au moins du tiers des membres ayant le droit de prendre part aux assemblées.

Chaque année, avant la convocation de l'assemblée générale ordinaire, le Conseil d'Administration établira, le cas échéant, un rapport proposant les modifications de la répartition des postes de mouillages qui sera annexé aux convocations à l'assemblée générale annuelle.

Les sociétaires adhèrent de plein droit à la réglementation édictée par le conseil d'Administration. Ils s'engagent à la communiquer à leurs ayants droit ainsi qu'à tout utilisateur de leur bateau et seront déclarés personnellement responsables à l'égard de tout manquement constaté aux obligations statutaires ou du règlement intérieur de l'association, quelles qu'en soient les conséquences.

Le conseil d'administration conserve tout pouvoir pour exiger à titre temporaire de tout sociétaire ou ayant droit la libération immédiate des postes de mouillage en cas d'urgence ou de nécessité motivé par un problème de sécurité ayant trait au plan d'eau ainsi qu'aux ouvrages.

Le plan annexé au présent règlement intérieur détaille les caractéristiques des emplacements. Il est ici précisé que dans les bassins D et E, la longueur maximale autorisée est de 8,5 M et que pour le seul bassin D, un dépassement de longueur peut être autorisé par le conseil d'administration sur demande du sociétaire concerné et étude du dossier. La décision du conseil d'administration évoquée ci-dessus doit, pour être opposable aux membres du Club, être soumise obligatoirement au vote de la plus prochaine assemblée qui suit cette décision et dans les mêmes conditions de majorité que celles relatives à la modification des postes de mouillage.

IV. Droits d'accès au port

L'accès au port n'est autorisé qu'aux sociétaires et à leurs ayants droit, ces derniers restant sous leur entière responsabilité et devant justifier de leur qualité sur toute demande qui leur serait faite par un membre du Conseil d'Administration ou un des employés de l'association.

Tout sociétaire qui viendrait à perdre sa qualité de membre perdrait automatiquement tout droit d'accès au port et tout droit d'occupation d'un poste d'amarrage et devrait le libérer immédiatement, cette conséquence s'imposant également à tous ses éventuels ayants droit.

Les frais d'enlèvement et de gardiennage du bateau, que l'association pourrait mettre en œuvre dans ce cas, sont à la charge exclusive de son propriétaire.

V. Prescriptions à observer par les usagers

Tous les usagers du port, sociétaires et ayants droit, ont l'obligation de :

1. n'utiliser que les postes de mouillage qui leur sont affectés à l'exclusion de tout autre poste et s'abstenir de toute gêne à l'utilisation des autres postes de mouillage.
2. ne pas encombrer les postes voisins et laisser clairs les emplacements des autres utilisateurs.
3. ne faire aucun bruit, en particulier après 20h00 et avant 8h00.
4. réduire au minimum les essais de moteur dans le port et, en tout cas, n'y procéder que de jour.
5. éviter toute salissure des eaux ou des quais, s'interdire de vider les ordures dans le port et n'utiliser à cet effet que

les boites de ramassage d'ordures mises à la disposition des usagers.

6. ne répandre aucune huile minérale, mazout ou chiffons imprégnés de ces produits.

7. circuler dans le port à vitesse réduite permettant une manoeuvre prudente.

8. ne pas heurter les embarcations voisines.

9. en toute circonstance, veiller à user et non abuser des aménagements portuaires et conserver la plus grande courtoisie à l'égard des autres usagers.

10. le branchement électrique est autorisé uniquement dans la journée de 7h00 à 20h00. Il est interdit pour le chauffage des bateaux, le fonctionnement de réfrigérateurs, congélateurs, fours....

11. aucun aménagement (même pose de corps mort) ne sera toléré s'il n'a pas été au préalable autorisé par le Conseil d'Administration.

12. tous les usagers devront, à toute réquisition, justifier qu'ils bénéficient d'une police d'assurance garantissant les risques de leur responsabilité civile à raison de l'usage ou de la propriété de leur bateau et de leur droit d'amarrage.

13. tous les usagers devront équiper leur bateau de tous les équipements de sécurité prescrits par la Loi et notamment d'au moins un extincteur en bon état de fonctionnement.

14. ils devront enfin se tenir en règle constamment à l'égard de la législation en vigueur et des prescriptions de l'Inscription Maritime et de l'Administration des Douanes.

15. chaque sociétaire devra faire connaître au Conseil d'Administration tout changement dans sa situation : vente ou acquisition d'actions dans le capital de la Société Anonyme PORT PRIVE MARCO POLO, changement de bateau, changement d'assurance, changement d'adresse, occupation du poste par un ayant droit avec son propre bateau.

L'information sera communiquée à l'association par l'intermédiaire du formulaire annexé au présent règlement intérieur.

Le changement de situation ne sera accepté par l'association que si le sociétaire est à jour du règlement de sa cotisation.

Tout sociétaire qui entend bénéficier de l'usage d'un poste d'amarrage devra être titulaire d'un certificat d'attribution, de même que s'il entend faire bénéficier un ayant droit de son poste d'amarrage, il devra être titulaire d'un certificat de déclaration conforme aux modèles types annexés au présent règlement intérieur.

En cas de constatation de la présence d'un bateau ne correspondant pas à celui déclaré par le sociétaire attributaire du poste d'amarrage, le Conseil d'Administration pourra prendre toute disposition pour procéder à son enlèvement aux frais du propriétaire du bateau.

16. aucun bateau de largeur hors tout (pare-battage compris) supérieure à la largeur du poste de mouillage ou de longueur hors tout supérieure à la longueur autorisée, donc susceptible de présenter une gêne pour les autres usagers, ne pourra stationner dans le port. En cas de non-respect l'association demandera l'enlèvement du bateau. Le coût des procédures et de l'enlèvement sera à la charge du contrevenant.

17. une nouvelle distribution de poste par le Conseil d'Administration pourra éventuellement régler les problèmes en cours ou à venir

18. par vote de l'Assemblée Générale sont Fixées comme suit :

1) les longueurs maximales autorisées :

1. 5 mètres pour 2 mètres de quai
2. 6 mètres 50 pour 2 mètres 50 de quai
3. 8,50 mètres pour 3 mètres de quai
4. 8,50 mètres pour 3,50 mètres de quai

2) les largeurs maximales autorisées :

1. 1 mètre 85 pour 2 mètres de quai
2. 2 mètres 35 pour 2 mètres 50 de quai
3. 2 mètres 85 pour 3 mètres de quai
4. 3,35 mètres pour 3,50 mètres de quai

19. En cas d'acquisition ou de cession d'actions dans la Société Anonyme PORT PRIVE MARCO POLO par le bénéficiaire d'un poste d'amarrage, le Conseil d'Administration pourra imposer un changement de poste pour assurer la conformité à la définition des emplacements stipulée au présent règlement intérieur.

VI. Toute acquisition ou toute cession d'une ou plusieurs actions dans le capital de la Société Anonyme PORT PRIVE MARCO POLO tendant à accroître ou à diminuer pour le sociétaire les possibilités d'un mouillage en longueur ne pourront être prises en compte sur le mouillage préexistant et donneront lieu à l'attribution d'un nouveau poste d'amarrage conforme aux règles d'attribution définies au présent règlement intérieur.

Toute modification portant sur la largeur devra être préalablement approuvée par le Conseil d'Administration.

VII. Les usagers du port, sociétaires et ayants droit, qui ne disposent pas d'un parking dans la résidence ne doivent en aucun cas stationner leurs véhicules dans les parkings ou voies de circulation de la résidence MARCO POLO, Résidence privée, sans lien avec le Port Privé.

Le Secrétaire

Le Président

CHANGEMENT DE SITUATION

Date :
NOM du sociétaire :
Adresse :
T±éléphone :
Nombres d'actions dans la SA société Port privé MARCO POLO :
N° d'emplacement :
Nom du bateau et n° d'immatriculation :
Objet :
1. <u>Changement de bateau</u> -Nom du nouveau bateau : -Caractéristiques :
2. <u>Changement d'assurance</u> -Références du nouvel assureur :
3. <u>Changement d'adresse</u> -Nouvelle adresse :
4. <u>Acquisition ou vente d'actions dans le capital SA Port Privé MARCO POLO</u> -Nombre d'actions concernées : -Acquisitions ou ventes : -Identités et coordonnées du cédant et cessionnaire : -Nom et caractéristiques du bateau du cessionnaire : -Attestation d'assurance :
5. <u>Présentation d'un ayant droit propriétaire de bateau</u> -Identité et coordonnées de l'ayant droit présenté : -Nom et caractéristiques du bateau de l'ayant droit présenté : -Attestation d'assurance :
6. <u>Départ de l'ayant droit propriétaire du bateau</u> -Identité et coordonnées de l'éventuel nouvel ayant droit présenté : -Nom et caractéristiques du bateau du sociétaire ou du nouvel ayant droit : -Attestation d'assurance :

signature du Président

signature du sociétaire en titre

(selon les cas : signature du nouveau sociétaire ou signature de l'ayant droit)